

gnie faite dans plusieurs statuts, qualifient le sens purement légal de quelques unes des clauses de la charte.

Il serait souverainement injuste et opposé à l'esprit des lois anglaises de se prononcer sur le mérite d'une charte octroyée il y a 200 ans, avec la même rigidité et les notions de droits qui prévalent aujourd'hui devant nos cours de justice. Mais de même que Sir Arthur Pigott, ils considèrent que les privilèges de la compagnie ne s'appliquent pas au monopole de la traite et à l'administration de la justice. Cependant le titre de propriétaire du pays dont elle est en possession lui donnerait le droit d'exclure tout intrus qui viendrait traiter avec les Sauvages dans ses territoires.

Tous les droits qui découlent de son titre de propriétaire peuvent être exercés par elle, telle que celui de faire des ordonnances se rapportant à l'administration des terres, à la traite à ses employés ainsi qu'à l'exercice d'une juridiction dans toute matière civile et criminelle, pourvu qu'aucune de ces ordonnances ne soit opposée au droit commun. De plus la Couronne peut en tout temps, lorsqu'elle le désire, établir des tribunaux et nommer des juges dans ces territoires sans que la compagnie puisse lui opposer sa charte. Ce droit est de l'essence des prérogatives royales, prérogatives dont la Couronne ne peut se départir.

De ce que certaines clauses de la charte sont clairement illégales et de nul effet, il ne s'en suit pas que la charte soit nulle *in toto*. La seule conséquence est que si la compagnie faisait usage des privilèges que sa charte ne peut lui conférer, elle s'exposerait à des dommages considérables.

Telles furent les opinions les plus accréditées en Angleterre et en Canada. Toutefois ces questions n'ont jamais été résolues et courent grande chance de ne l'être jamais. On ne saura donc jamais au juste les droits que la compagnie pouvait légalement réclamer lorsqu'en 1869, pour la somme de \$300.000, elle consentit à les abandonner à la Puissance du Canada.

St-Boniface, 17 décembre 1887.

L. A. PRUD'HOMME.